

GE_GERICHTE ATA/449/2014 vom 17. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_449_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/449/2014 du 17 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/449/2014 del 17 giugno 2014

Regeste

Résumé: Refus de renouvellement d'une autorisation de séjour confirmée dans le cas d'un ressortissant camerounais marié à une suisse mais ne faisant plus ménage commun avec elle. Bien que l'intéressé soit resté douze ans en Suisse, il ne remplit pas les conditions d'intégration posées par la loi (environ 6 ans à l'aide sociale, nombreuses condamnations de courtes durées, etc). Les relations qu'il entretient avec sa fille suisse de 11 ans ont été trop ténues pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour (droit de visite exercé très irrégulièrement par le passé et absence de versement d'une contribution d'entretien depuis sa naissance).

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité à la loi de la décision de l'OCPM refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et fixant à ce dernier un délai au 29 août 2012 pour quitter la Suisse. 3)

La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr). 4)

La chambre de céans ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

- 10/16 - A/2670/2012 5)

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

L'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr).

Le recourant admet que la communauté conjugale est rompue et ne se prévaut pas de l'application de cette disposition à son cas. 6)

Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à son renouvellement subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr).

En l'espèce, il est douteux que l'union conjugale ait duré plus de trois ans. Il résulte en effet des déclarations de Mme D_____, qu'aussitôt après leur mariage, les époux n'ont plus entretenu de relations conjugales. Cette question peut toutefois souffrir de rester ouverte, la deuxième condition nécessaire prescrite par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie. 7)

En effet, selon l'art. 77 al. 4 OASA, l'étranger s'est bien intégré, au sens des art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a), qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). 8)

Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE - RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). 9)

L'adverbe « notamment » qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions ; il signale aussi que la notion d' « intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_68/2010 du 29 juillet 2010 consid. 4.3 ; 2C_546/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5.2.1, Martina CARONI, ad art. 50 LEtr, in: Handkommentar zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR (éds)], 2010, p. 477 n. 21; Peter UEBERSAX, Der Begriff der Integration im schweizerischen Migrationsrecht - eine Annäherung, Asyl 4/06, p. 3 ss ; Andreas

- 11/16 - A/2670/2012 ZÜND/Ladina ARQUINT HILL, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in : Ausländerrecht [Peter UEBERSAX et al. (éds)], 2ème éd., 2009, p. 345 n. 8.53). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal ne revoit qu'avec retenue (art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2 ; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2 et 2C_986/2010 du 18 mai 2011 consid.5.2). En outre, l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est en effet que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2).

10) En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse depuis le 5 août 2002, soit depuis près de douze ans. Il a travaillé de 2002 à 2008 comme réceptionniste- bagagiste dans un hôtel, puis comme nettoyeur et aide de cuisine. Il a émargé à l'aide sociale de février à juillet 2004, puis de 2007 au 1er janvier 2014, date à laquelle il a augmenté son taux d'activité auprès de E_____ pour finalement percevoir un salaire de CHF 3'500.- par mois. L'aide sociale dont il a bénéficié pendant sa vie commune avec Mme D_____ ayant été versée en faveur des deux conjoints, le montant qui le concerne est indéterminé, mais au total, l'aide versée (incluant l'épouse entre 2007 et 2011) s'élevait au jour du jugement du TAPI à environ CHF

270'000.-, ce que le recourant ne conteste pas.

Titulaire d'un baccalauréat en lettres et d'un diplôme en comptabilité, M. A_____ n'a pas été suffisamment actif dans ses recherches d'emploi. Il produit un ensemble de réponses négatives à des offres spontanées qui sont directement consécutives à la signification de l'OCPM du 3 août 2011 de son intention de pas renouveler son permis de séjour, et qui ne concernent quasiment que l'activité de réceptionniste d'hôtel. Bien que ses problèmes de hanche soient attestés par certificat médical, ceux-là n'étaient pas incompatibles avec une activité administrative ou partiellement statique, voire avec une formation. M. A_____ a par ailleurs enfreint l'ordre public à plusieurs reprises. Ses comportements de nature pénale se sont déroulés sur une longue période, jusqu'à très récemment, de sorte qu'ils ne peuvent être excusés par son jeune âge. Les condamnations y relatives dénotent d'une absence d'intégration des règles sociales élémentaires (escroquerie de sa propre famille suisse, exploitation répétée de la crédulité de personnes dans l'affaire de la fausse monnaie, vols commis auprès de personnes avec lesquelles il a entretenu des relations intimes ou d'amitié, etc). Enfin, le recourant n'a quasiment jamais honoré ses obligations alimentaires à l'égard de sa fille C_____, alors même qu'il résulte de ses propres déclarations à la police judiciaire qu'il n'hésite pas à commander des bouteilles de champagne à CHF 300.- la bouteille dans ses sorties régulières en dancing.

- 12/16 - A/2670/2012

Les efforts qu'a fait le recourant pour voir sa fille et pour sortir de l'aide sociale sont aussi récents que soudains, et bien trop concomitants avec les démarches ayant menacé l'existence de son permis de séjour pour qu'ils attestent à eux seuls la survenance d'un revirement profond dans la personnalité du recourant.

Force est ainsi d'admettre que l'intégration du recourant pendant les douze ans de son séjour en Suisse a échoué. 11) M. A_____ allègue remplir les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, à savoir que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

De telles raisons peuvent en particulier découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 139 I 315 consid. 2.1, destiné à la publication ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_327/2010 du 19 mai 2011 consid. 2.2 in fine, non publié in ATF 137 I 247).

Selon la jurisprudence, le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 139 I 315 consid. 2.2 et les arrêts cités).

Il convient d'analyser ces différentes conditions. 12) Concernant le lien affectif particulièrement fort, la jurisprudence s'est récemment assouplie (ATF 139 I 315 consid. 2.5). Un lien affectif « usuel », correspondant à celui qu'entretient généralement un père divorcé avec son enfant, suffit, l'importance du rôle des pères divorcés et leur implication

dans l'éducation des enfants s'étant accru depuis les années 1990. Ainsi, l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui. 13) Le droit de visite n'est toutefois déterminant que dans la mesure où il est effectivement exercé. Cette précision de la jurisprudence ne s'applique cependant qu'à l'hypothèse où l'étranger, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour en Suisse. Dans un tel cas, il pourra en effet, lorsque cette communauté prend fin, invoquer non seulement l'art. 8 CEDH

- 13/16 - A/2670/2012 mais également la disposition plus favorable prévue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Sa situation particulière lui confère un droit (conditionnel) à la prolongation d'une autorisation de droit des étrangers pour autant que les conditions fixées par l'une de ces dispositions soient réunies (ATF 139 I 315 consid. 2.4). A l'inverse, en l'absence de liens antérieurs prononcés avec la Suisse, un étranger ne peut fonder sa requête sur l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais exclusivement sur l'art. 8 CEDH. En raison de ces différences, il se justifie, partant, d'être moins exigeant en ce qui concerne le conjoint ou ex-conjoint étranger qui réside déjà en Suisse et qui bénéficie d'un droit de visite sur son enfant (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_318/2013 du 5 septembre 2013). 14) Une telle solution prend également en compte l'art. 9 par. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE - RS 0.107), aux termes duquel « les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...) ». Bien que le Tribunal fédéral ait déjà maintes fois considéré qu'aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de droit des étrangers ne pouvait être déduite des dispositions de la CDE (ATF 126 II 377 consid. 5 p. 391 s.; 124 II 361 consid. 3b p. 367), la prise en considération de ces normes dans le cadre de l'interprétation de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr est néanmoins possible, et même indiquée (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_318/2013 précité).

Comme exposé ci-dessus, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un comportement irréprochable durant son séjour en Suisse. Concernant sa relation avec sa fille, il n'a vécu avec cette dernière que dix-huit mois après sa naissance. Son droit de visite a ensuite été fixé à trois heures par semaine en 2005, puis à un jour par semaine en 2006, avant d'être réduit en juin 2007, puis plus du tout exercé de mars 2008 à mi-2010. Quelques visites éparses se sont déroulées de mi-2010 à décembre 2010, puis plus aucune jusqu'à la suspension du droit de visite par le TPAE du 13 février 2012. Ce droit a été restauré en juillet 2012, à raison d'une demi-journée par quinzaine, pour finir par s'étendre en 2013 à un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires, sans toutefois que des contributions d'entretien ne soient versées en faveur de l'enfant. Si ces relations personnelles se sont développées pendant la procédure de non renouvellement du permis de séjour litigieux, elles ont été lâches et irrégulières pendant de nombreuses années et ne sont pas telles aujourd'hui qu'elles ne peuvent être exercées selon d'autres modalités depuis l'étranger.

En effet, M. A_____ va régulièrement au Cameroun, où il a conservé des liens et où demeure une partie de sa famille. Il a également des parents en France, où il a fait ses études. Sa profession de dirigeant de l'ONG E_____ n'est pas

- 14/16 - A/2670/2012 incompatible avec un domicile à l'étranger, ni avec l'exercice d'un droit de visite aménagé, au contraire, puisque dans le cadre de ses fonctions, le recourant voyage beaucoup entre l'Afrique et l'Europe.

Partant, les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont pas réunies. 15) Celles-ci étant plus favorables au recourant que l'art. 8 CEDH, les conditions posées par cette disposition n'ont pas à être examinées en l'espèce (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; ATA/65/2014 du 4 février 2014). 16) Enfin, le dossier ne laisse pas apparaître que l'exécution du renvoi du recourant dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr. 17) Le recours sera par conséquent rejeté. 18) Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.